

Recherches collectives en sciences juridiques

Neuf équipes de recherche en droit, du pénal à l'économie rurale, du social à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire



Bruno Veyssier

Au cours des huit dernières années, la recherche en droit est passée d'un individualisme marqué à la notion de recherche collective. Il existe à Poitiers neuf équipes, toutes recon- nues par le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Deux sont associées au CNRS : le Centre de coopération juridique internationale et le Centre de finances publiques, en commun avec l'Université de Toulouse. Les sept autres équipes d'accueil sont constituées par les domaines du droit pénal, du droit privé ainsi que par l'Institut de législation et d'économie rurale, l'Institut d'histoire du droit, l'Institut de droit social et sanitaire, l'Institut de droit public et l'Institut de droit de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement du territoire.

François Hervouet est professeur en droit et directeur de l'École doctorale des sciences juridiques de l'Université de Poitiers.

L'Actualité. – En quoi consiste la recherche en droit ?

François Hervouet. – En droit, il n'y a pas de réel travail expérimental comme, par exemple, dans les sciences physiques. Un chercheur s'interroge sur des notions ou des régimes juridiques. Prenons l'exemple d'une grande question : qu'est-ce qu'un service public ? A quelles règles va-t-il se référer ? Ces règles vont-elles relever du droit administratif, public ou commercial ? Nous essayons d'y répondre.

Nous nous appuyons d'une part sur des textes déjà existants, d'autre part sur la jurisprudence, c'est-à-dire

sur l'ensemble des décisions prises par les différentes juridictions du pays. Nous réalisons beaucoup de synthèses à partir des exemples pratiques constitués par la jurisprudence. Nous analysons aussi la doctrine, en fait tout ce qui a été fait, écrit et publié dans notre domaine de recherche. L'objectif est de clarifier les notions et les régimes.

Quels sont alors les résultats obtenus ?

Ils ont deux aspects. Le premier concerne le droit positif : on aboutit à la connaissance de ce que l'on a examiné. Ce résultat renforce la doctrine, qui est à la source de la législation. Le second aspect concerne le droit prospectif. Ici, nous allons au-delà de la synthèse de nos résultats en émettant un avis personnel et, surtout, des propositions. Celles-ci sont publiées dans des revues, des ouvrages ou des colloques. Ensuite, en tient compte qui le souhaite.

Qualifiez-vous vos travaux de fondamentaux ?

Oui, car la plupart du temps, tout en continuant à approfondir un problème fondamental, nous étudions des questions nouvelles. C'est le cas par exemple des questions posées par l'apparition et l'utilisation sans cesse croissante des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Il n'existe aujourd'hui aucune législation spécifique concernant les données circulant sur Internet. De nombreux chercheurs se penchent donc sur ce problème et tentent de donner des bases et d'édifier une doctrine concernant les NTIC. Dans ce cas, la recherche est fondamentale car elle n'a pas d'application immédiate.

Quels types de contacts développent les équipes de recherche en droit avec les entreprises ?

Aujourd'hui, la recherche en droit a encore établi peu de liens avec le monde de l'entreprise. Les contrats de recherche sont plutôt signés avec les administrations. Mais les conventions CIFRE apparaissent pour les doctorants, en particulier dans le domaine de l'audio-visuel.

Enfin, nous organisons, parfois au sein même de la faculté de droit, des colloques sur des thèmes propres aux entreprises, comme celui sur les 35 heures, lors duquel les avantages et les inconvénients de ce nouveau temps de travail ont été analysés avant d'envisager diverses perspectives. **L. B.-G. ■**